Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

AR Prefecture
013-211300587-20230705-DEC2023052-AR
Reçu le 11/07/2023

DÉCISION 2023/052

LOCATION D'UNE POMPE A CHALEUR AIR-EAU LA CLIMATISATION DE L'ESPACE AGORA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8.

Considérant la nécessité de conserver la Pompe à chaleur louée auprès de la société CARRIER, pour les besoins de l'utilisation de l'Espace AGORA, jusqu'à son remplacement par un système de chauffage permanent définitif.

Considérant l'offre proposée par CARRIER pour une durée de 6 mois, (second semestre 2023) permettant à la Commune de définir le nouveau système de climatisation qui sera installé.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : l'offre de la société CARRIER pour la location d'une PAC Air-eau est acceptée pour un montant arrêté à SIX MILLE CINQ CENT QUARANTE EUROS Hors Taxes (6 540 € HT) par semestre.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2023.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

AR Prefecture

013-211300587-20230705-DEC2023052-AR
Reçu le 11/07/2023

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 11 juillet 2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 05 juillet 2023

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

Pour le Maire empêché
le 1er Adjoint
M. Marc FUSAT

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Publication sur le site internet de la commune le 11 juillet 2023.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat